

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITÉ DU CALVADOS DE HANDBALL

1 L'ASSEMBLEE GENERALE	page 2
2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	page 7
3 LE BUREAU DIRECTEUR	page 8
4 LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES	page 9
5 MODALITES DE PRISE DE DECISION REVOCACTION D'UN MEMBRE	page 12
6 RECOMPENSES - MEDAILLES	page 13
7 MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR	page 14

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française () relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein du comité sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...*

() « Femme, j'écris ton nom...Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE OU EXTRAORDINAIRE)

Article 1 ORGANISATION

1.1

L'assemblée générale départementale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 9.1 des statuts ; elle est composée conformément à l'article 8 de ces mêmes statuts.

1.2

Seules les associations affiliées, en règle avec la trésorerie du comité, peuvent prendre part aux délibérations.

1.3

Chaque association affiliée membre du Comité du Calvados de Handball doit obligatoirement :

- soit déléguer à l'assemblée générale un représentant porteur d'un mandat officiel signé par le président de l'association ou de la section Handball de l'association, et licencié dans cette association,
- soit se faire représenter par une autre association affiliée du même comité en utilisant le pouvoir de représentation joint à la convocation

Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul mandat autre que celui de l'association affiliée dans laquelle il est licencié.

En cas de représentation par une autre association affiliée, un chèque libellé à l'ordre du Comité du Calvados de Handball devra, sous peine de nullité, être joint au pouvoir de représentation adressé au comité, le montant du droit de représentation est voté tous les ans lors de l'assemblée générale.

En cas d'absence, un avis de recouvrement est adressé après l'assemblée générale à chaque association sportive affiliée concernée, dont le montant est voté tous les ans lors de l'assemblée générale.

1.4

L'assemblée générale est présidée par le président du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président.

Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale incombe au conseil d'administration et, en cas de carence, au bureau directeur.

Article 2 REMBOURSEMENTS

Les frais de déplacement des délégués présents ne sont pas remboursés.

Article 3 PREPARATION

3.1 Convocation

La convocation de l'assemblée générale doit être adressée au moins un mois avant la date fixée.

3.2 Vœux et propositions

3.2.1

Tout vœu d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une association affiliée ainsi que toute proposition d'une commission départementale, doit parvenir au secrétariat du comité au plus tard quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, pour être examiné par la commission compétente et inscrit à l'ordre du jour du conseil d'administration précédent l'assemblée générale. À défaut, il ne peut être accepté.

3.2.2

Toute proposition ou vœu doit être présenté avec un volet financier compensant les éventuels frais supplémentaires entraînés.

3.2.3

La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit avec la motivation de la décision.

Article 4 ORDRE DU JOUR

4.1 Envoi

L'ordre du jour est envoyé aux associations affiliées et aux membres du conseil d'administration au moins quinze jours avant la date fixée.

4.2 Contenu

4.2.1

L'ordre du jour, arrêté par le bureau directeur, comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) appel des délégués ;
- 2) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;

- 3) rapports moral et financier ;
- 4) rapports des diverses commissions départementales ;
- 5) élection du conseil d'administration (suivant l'article 11 des statuts) s'il y a lieu ;
- 6) examen des vœux et propositions retenus par le comité directeur ;
- 7) vote du budget.

4.2.2

Les propositions repoussées à une assemblée générale ne peuvent être présentés à l'assemblée générale suivante.

Article 5 CONTRÔLE FINANCIER

L'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie si le montant total des subventions publiques perçues est supérieur à 153 000 €. Sinon, elle nomme, sur proposition du conseil d'administration un expert-comptable inscrit auprès de son ordre.

Le commissaire aux comptes ou, selon le cas, l'expert-comptable est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes du comité.

Le commissaire aux comptes ou, selon le cas, l'expert-comptable lit son rapport devant l'assemblée générale.

De plus, l'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, deux vérificateurs aux comptes dont le mandat expire l'année suivante avec le vote de l'assemblée générale sur la gestion financière. Ils ne peuvent être désignés plus de trois années consécutives.

Les vérificateurs aux comptes sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée par le bureau directeur pour la vérification des comptes. Cette vérification se fait au plus tard huit jours avant l'assemblée générale.

Les vérificateurs aux comptes lisent leur rapport devant l'assemblée générale.

Article 6 ELECTIONS

6.1 Mode de scrutin

Les **quinze** membres du conseil d'administration sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

6.2 - Déclaration de candidature

6.2.1

Les candidats doivent être, à la date de dépôt des candidatures, licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans le département du Calvados, ou, s'ils sont membres à titre individuel, domiciliés dans ce département.

6.2.2

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception, ou déposées au secrétariat du comité au plus tard trente jours avant la date prévue des élections. Il en est délivré récépissé.

6.2.3 Chaque candidature doit indiquer les noms, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction éventuelles dans le monde du Handball..., du candidat.

6.3 - Attribution des sièges

6.3.1

Les candidats figurent sur une liste récapitulative unique où les noms sont classés par ordre alphabétique.

Sur cette liste figurent deux colonnes « candidats masculins » et « candidates féminines ». Le nom de chaque candidat est mentionné dans la colonne correspondante.

6.3.2

Six sièges sont attribués aux six candidats ayant obtenu le plus de voix. Six sièges sont attribués aux six candidates ayant obtenu le plus de voix. Les trois derniers sièges sont attribués sans distinction de sexe

6.4 Surveillance des opérations électorales

6.4.1

Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales prévue à l'article 11.5 des statuts, décidant en premier et dernier ressort.

Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

6.4.2

La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale élective.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

Sa composition doit être validée au moins quinze jours avant la date prévue des élections.

6.4.3

La commission est désignée par le conseil d'administration du comité. Elle est composée de trois membres, au moins, dont un président. Ses membres sont, soit des licenciés du comité non candidats aux élections, bénéficiant, par leurs compétences ou leurs actions au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit non licenciés partenaires institutionnels du comité (CDOS, Conseil Départemental, DDCS).

6.4.4

Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président.

Elle statue dans les plus brefs délais ; la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois, il n'est pas investi d'un pouvoir d'annulation des élections.

6.4.5

Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités, dans le déroulement du scrutin, sont constatées pendant ou après l'élection du conseil d'administration, elle constitue un dossier et le transmet à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

6.5 Élection du président et des membres du bureau directeur

6.5.1

À l'issue de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, celui-ci se réunit pour élire le président du comité et les membres du bureau directeur, tels que définis à l'article 15 des statuts.

6.5.2

Les déclarations de candidature se font en séance.

6.5.3

Le président et les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

6.6 Élection des présidents des commissions départementales.

6.6.1

À l'issue de l'élection du président du comité et des membres du bureau directeur, le conseil d'administration procède à l'élection des présidents de commissions départementales.

6.6.2

Les déclarations de candidature se font en séance.

6.6.3

Les présidents des commissions départementales sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

Article 7 DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents ou représentés au moment du vote sous réserve que le quorum défini à l'article 8 des statuts subsiste.

Article 8 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

8.1 Convocation

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- soit par les deux tiers des membres du conseil d'administration,
- soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix (chiffres correspondants à la dernière assemblée générale ordinaire)

8.2 Ordre du jour

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans le mois qui suit la demande à une date et en un lieu fixés par le bureau directeur. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'assemblée générale et aux membres du conseil d'administration au plus tard quinze jours avant cette date.

2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 CONVOCATION, RÔLE ET MISSION

9.1 Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an dans les conditions prévues par l'article 12 des statuts.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le bureau directeur.

Peuvent également assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

9.2 Rôle et missions

9.2.1

Le conseil d'administration est présidé par le président du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président.

9.2.2

Il délibère sur la gestion du bureau directeur et du comité directeur.

9.2.3

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

9.2.4

Le conseil d'administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet territorial. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'assemblée générale, le conseil d'administration en réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Il rend compte chaque année à l'assemblée générale des décisions prises dans ces domaines.

3 - LE BUREAU DIRECTEUR

Article 10 COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION

10.1 Composition

Le bureau directeur, élu par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts, se compose, en dehors du président, des **quatre** membres suivants:

- un vice-président,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier général,

Les domaines de compétences du vice-président sont laissés à l'initiative du président.

10.2 Convocation

Le bureau directeur se réunit à la demande du président au moins cinq fois dans l'année. Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, tout membre du conseil d'administration, notamment les présidents des commissions du comité du Calvados.

Le Conseiller Technique Fédéral peut assister aux réunions du bureau directeur avec voix consultative, sur invitation du président.

10.3 Rôle et missions

10.3.1

Le bureau directeur a dans ses attributions :

- 1) l'animation du projet territorial,
- 2) l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions départementales,
- 3) l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les commissions départementales,
- 4) l'application des statuts et règlements de la fédération et du comité,
- 5) l'application de toute mesure d'ordre général,
- 6) l'expédition des affaires courantes ;

10.3.2

Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball.

10.3.3

La présence d'au moins quatre de ses membres dont le président ou le vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur. Tout membre du bureau directeur, qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon la procédure décrite à l'article 15 du présent règlement intérieur. Son remplacement est effectué dans les conditions définies à l'article 15 des statuts.

4 - LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

Article 11 CONSTITUTION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT

11.1 Constitution

Les commissions sont les suivantes:

- 1) commission départementale d'organisation des compétitions,
- 2) commission départementale d'arbitrage, dans le cadre de la commission territoriale d'arbitrage
- 3) commission départementale des statuts et de la réglementation,
- 4) commission départementale de développement,
- 5) commission technique départementale.
- 6) commission départementale de discipline (l'exercice du pouvoir disciplinaire s'effectue dans le cadre d'une commission territoriale, conformément aux articles 6.1.a), 6.1.d) et 6.1.f) des statuts de la fédération)

Des sous-commissions peuvent être créées selon les nécessités.

11.2 Composition

11.2.1

Les membres des commissions départementales sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré par chaque président de commission. Leur désignation est soumise à l'approbation du bureau directeur, avec les conditions suivantes :

- les Commissions ne peuvent être composées uniquement de membres issus d'un même club.
- une même personne ne peut pas être membre de plus de trois commissions.

11.2.2

Chaque commission départementale se compose au minimum de trois membres. Les règlements intérieurs des commissions fixent le nombre maximum de membres que celles-ci comprennent.

11.2.3

Les membres des commissions départementales doivent être licenciés à la fédération. Ils ne peuvent pas être liés au comité par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs. Toutefois, la commission départementale d'arbitrage, dans le cadre de l'article 1.5) des statuts, peut comprendre des membres mineurs.

11.2.4

La durée du mandat des membres des commissions départementales est identique à celle du mandat des présidents de commission.

En cas de changement d'un président de commission départementale en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions des articles 6.4 et 11.2.1 ci-dessus.

11.2.5

Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la commission départementale concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission, dans le respect des droits de la défense.

11.3 Fonctionnement

11.3.1

Les commissions départementales élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du bureau directeur.

Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements départementaux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

- 1) préciser les missions et pouvoirs de la commission,
- 2) fixer le nombre maximum de membres,
- 3) adapter la périodicité des réunions,
- 4) instituer les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger.

11.3.2

Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission départementale ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

11.3.3

Chaque commission départementale ne peut valablement statuer que si au moins trois membres sont présents. Toute décision prise sans respecter ce quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du président de la commission qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission. Dans cette hypothèse, la commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une commission départementale siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.

11.3.4

Le président de chaque commission départementale peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. A défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. A défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

11.3.5

Sauf disposition particulière prévue par son règlement intérieur, une commission départementale se réunit en formation plénière au moins deux fois par an. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son président le juge utile, en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.

11.3.6

Les frais de déplacement des membres des commissions départementales sont remboursés sur présentation d'une feuille de frais.

Le montant du remboursement est calculé selon l'indemnité de base kilométrique en vigueur, validée pour chaque saison par l'assemblée générale.

11.3.7

Les présidents de commission départementale élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement.

Lorsque le budget est adopté par l'assemblée générale, les présidents de commission deviennent responsables de l'exécution de leur budget, conformément aux procédures établies par le bureau directeur, et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule, une décision du bureau directeur peut autoriser un président de commission départementale à engager des dépenses supplémentaires.

11.3.8

Les commissions délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent.

11.3.9

L'examen des réclamations et litiges s'effectue dans le cadre d'une commission territoriale conformément aux articles 6.1.a), 6.1.d) et 6.1.f) des statuts de la fédération.

11.3.10

En cas de défaillance d'une commission, à l'exception de la commission départementale de discipline, le bureau directeur du comité peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du conseil d'administration.

11.3.11

Le président de chaque commission départementale doit rendre compte de l'activité de sa commission au bureau directeur, au comité directeur, et au conseil d'administration du comité.

Il présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale départementale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

5 - MODALITES DE PRISE DE DECISION - REVOCATION D'UN MEMBRE

Article 12 QUORUM

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions départementales, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté. A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents

Dans toute délibération et en cas de partage égal des voix, celle du président de l'instance concernée est prépondérante.

Article 13 VOTES PAR PROCURATION

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions départementales, les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le président du comité peut procéder à une consultation écrite (courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du bureau directeur ou du conseil d'administration, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

Les présidents de commission départementale peuvent également, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, les commissions pouvant alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

Article 14 NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DECISIONS

14.1 Notification des décisions

Les décisions du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions départementales à l'encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d'appel.

15.2 Publication des décisions

Les décisions réglementaires de l'assemblée générale départementale, du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions départementales sont publiées dans les conditions définies à l'article 28 des statuts du comité.

Article 15 REVOCATION D'UN MEMBRE

Les membres du bureau directeur, du conseil d'administration et des commissions départementales qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette mesure est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter ses observations par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

Elle est susceptible d'appel devant le jury d'appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception du dit appel.

Le président du jury d'appel peut, selon la procédure de l'article 2.10.b) du règlement disciplinaire fédéral, ordonner le sursis à l'exécution provisoire de la décision de révocation.

7 - RECOMPENSES, MEDAILLES DU COMITE

Le Comité peut attribuer, pour services rendus à la cause du Handball, deux catégories de récompenses :

- Médaille du comité
- Médaille d'Honneur du comité

Les propositions d'attribution sont formulées par le président et les administrateurs du comité après accord du bureau directeur.

A la demande du président du comité, les présidents des associations affiliées peuvent être consultés et proposer l'attribution de récompenses.

La remise des récompenses est effectuée chaque année à l'occasion de l'assemblée générale départementale.

Les médaillés seront avertis par courrier par le comité avec copie aux présidents des clubs concernés et devront être présents autant que possible le jour de la remise des récompenses

8 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Seules des délibérations de l'assemblée générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur, dans les conditions prévues par l'article 22 des statuts du comité.

Le présent règlement intérieur a été validé par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la FFHB le 4 août 2016.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale ordinaire du comité du Calvados de Handball qui s'est tenue le